

---

Aleksander Kafarski, *Akcja cywilna w procesie karnym [L'action civile dans le procès pénal]*, Warszawa 1972, 226 pages.

Le procès par adhésion, autrement dit la poursuite de la réparation du préjudice d'ordre patrimonial dans le cadre de la procédure pénale a fait déjà l'objet de nombreux travaux dans la littérature juridique polonaise. Mais cette problématique demeure controversée et garde toute son actualité pour la pratique judiciaire. Aussi faut-il accueillir avec satisfaction l'ouvrage de A. Kafarski, et cela non seulement en raison de l'objet traité, mais aussi du fait qu'il représente une grande valeur scientifique. Son auteur, docteur en droit et juge pendant de longues années à la Cour Suprême, nous a donné une oeuvre de grande probité scientifique, épuisant les problèmes théoriques du procès par adhésion et témoignant en même temps d'une bonne connaissance de la pratique judiciaire. L'ouvrage est étayé par une vaste littérature polonaise et étrangère ainsi que par une riche jurisprudence de la Cour Suprême.

L'ouvrage se compose de douze chapitres qui se laissent diviser, quant à leur contenu, en trois parties. La première partie comporterait ainsi le chapitre I, où il est question des problèmes généraux concernant la substance, le but et le caractère juridique de l'institution du procès par adhésion de même que la position de cette institution relativement à d'autres formes de l'obligation imposée de réparation du dommage causé par une infraction, qui apparaissent dans la procédure pénale (conjointement avec le non-lieu conditionnel, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, l'administration de la peine de limitation de liberté, etc.). Dans une deuxième partie, on pourrait classer les chapitres II - VII, consacrés à plusieurs questions générales de

fonctionnement du procès par adhésion au cours de toute la procédure pénale, telles que l'objet du procès par adhésion, les prémisses de ce procès, l'application subsidiaire des dispositions du code de procédure civile pendant l'instruction des prétentions patrimoniales en procès civil, les sujets à l'action civile, autrement dit les personnes autorisées à intenter un procès par adhésion (la personne lésée et certains organes de l'État autorisés à agir dans l'intérêt de la victime), les défendeurs dans un tel procès ainsi que le rôle et la situation juridique des mandataires des parties de même que des défenseurs de l'accusé s'il s'agit de la solution des prétentions patrimoniales dans le procès pénal. Enfin, une troisième partie renfermerait les chapitres IX - XII, qui traitent du déroulement du procès par adhésion, soit de la procédure suivie pendant l'instruction des prétentions patrimoniales aux étapes particulières du procès pénal (avant la décision définitive et aussi dans le cas où cette procédure continue même après que le jugement est passé en force de chose jugée), compte étant tenu des procédures particulières où apparaît cette institution.

Parmi les questions traitées dans le premier chapitre, vient au premier plan celle de l'opportunité de conserver l'institution du procès par adhésion et ses fonctions dans le droit pénal polonais, question que l'auteur examine dans un contexte historique. Il conclut résolument en faveur de l'utilité de l'institution pour l'administration socialiste de la justice, en démontrant ses avantages de nature processuelle (il est statué cumulativement dans une seule procédure des effets juridiques pénaux et civils de l'acte commis, il est tranché sur ces effets par un seul acte processuel), les avantages qu'elle présente pour la victime qui trouve ainsi la possibilité d'obtenir plus rapidement et, en général, plus facilement la réparation du préjudice subi, et enfin le profit qu'en tire la politique pénale laquelle peut avoir intérêt essentiel à imposer à l'auteur d'infraction le devoir de réparer le dommage qu'il a causé. Les opinions de l'auteur sont justes, mais ses postulats à l'adresse de la pratique sont trop modestes. En effet, le procès par adhésion n'est que trop rare et la juridiction pénale ne lui est pas particulièrement favorable.

Dans la deuxième partie, l'auteur définit justement l'objet du procès par adhésion, en montrant qu'on peut poursuivre dans son cadre toutes les prétentions patrimoniales dérivant de l'infraction, prétentions déterminées selon les dispositions du droit civil, donc représentant à la fois la perte subie (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*), de même que sous forme de réparation en argent du préjudice subi. L'auteur indique à juste titre que, dans le procès pénal polonais, l'accusé seul peut être attaqué par l'action civile. En conséquence, dans les cas où la responsabilité civile est à la charge d'un tiers (p. ex. de l'Institut Général d'Assurances), on ne peut agir contre ce tiers que devant une juridiction civile.

L'auteur consacre beaucoup d'attention à l'action civile intentée par certains organes de l'État, et notamment par le procureur. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le procureur peut intenter de son propre gré un procès par adhésion ou bien soutenir une action civile déjà intentée par la victime, dès qu'il trouve que l'intérêt social l'exige.

Dans la troisième partie de l'ouvrage, en analysant le cours du procès par adhésion, l'auteur représente la bonne interprétation des dispositions du code de procédure pénale, qui tend à assurer au demandeur au civil la plénitude des droits de la partie au procès s'il s'agit de la défense de ses droits. Il est vrai que ces droits sont liés seulement à la poursuite des prétentions patrimoniales et non à l'ensemble de la cause pénale instruite. Cependant, pour statuer comme il se doit sur l'action civile, il est important d'établir la culpabilité de l'auteur d'infraction et les circonstances du fait

délictueux, aussi la participation du demandeur à la cause pénale en cours d'instruction aura-t-elle en fait un vaste caractère.

L'auteur critique à juste titre certaines dispositions du code de procédure pénale, qui freinent excessivement la liberté de fonctionnement de l'action civile dans le procès pénal. Il conteste notamment le caractère rationnel de l'art. 362 de ce code qui fait laisser, sans en connaître, l'action civile en cas de jugement d'acquiescement. Il critique également l'impossibilité de connaître d'un pourvoi en révision introduit dans un tribunal du deuxième degré par le demandeur au civil seulement. Il propose judicieusement qu'à l'avenir, un tribunal pénal ou un tribunal civil du deuxième degré puisse connaître d'une telle révision et que soit abolie ainsi la condition imposant à la personne lésée non satisfaite du jugement du tribunal du premier degré d'intenter de nouveau un procès civil.

Je tiens à souligner que l'ouvrage de A. Kafarski enrichit la science de précieuses constatations et interprétations quant à la réalisation du procès par adhésion dans le contexte d'un nouveau code de procédure pénale.

*Andrzej Murzynowski*